

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DÉCISION DU PRÉSIDENT PRISE SUR DÉLÉGATION
DU COMITÉ SYNDICAL**



OBJET : Autorisation d'encaissement de recettes correspondant aux indemnisations découlant du sinistre référencé 2023-05S

Le président d'Artois Mobilités,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10 ;

Vu la délibération portant délégation du comité syndical au président d'Artois Mobilités et notamment le point 6.3 « Procéder aux autorisations d'encaissement des recettes, et notamment celles correspondant aux indemnisations découlant des procédures de contentieux, et des sinistres »

Vu la déclaration de sinistre au titre des dommages aux biens auprès de l'assurance Pilliot en date du 12/09/2023,

Vu la proposition d'indemnisation de Pilliot assurances du sinistre référencé 2023-05S,

Considérant qu'un sinistre sur le mobilier urbain appartenant à Artois Mobilités et référencé 2023-53S, a eu lieu le 6 mars 2023 au carrefour situé rue de la République et la chaussée Brunehaut à CALONNE-RICOUART (62470), en l'espèce une armoire de contrôle de feux dont le tiers responsable a été identifié, a été déclaré à l'assurance Pilliot,

Considérant que l'assurance dommage aux biens d'Artois Mobilités, Pilliot assurances, propose une indemnisation du sinistre d'un montant de 4 026,12€ HT,

Considérant que le montant proposé par Pilliot assurances en vue de l'indemnisation du sinistre correspond aux frais de remise en état du mobilier urbain,

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : De procéder à l'autorisation d'encaissement des recettes émanant de l'indemnisation du sinistre référencé 2023-05S d'un montant de 4 026,12€ HT.

Publication le 22/04/24

Transmission au contrôle
de légalité le : 22/04/24

Certifié exécutoire le : 22/04/24

Pour extrait conforme
Lens, le 11/04/2024

Laurent DUPORGE
Président d'Artois Mobilités

Conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille, ou d'un recours gracieux devant le président du syndicat mixte des transports Artois-Gohelle, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

REÇU EN PREFECTURE

le 22/04/2024

Application agréée E-legalite.com

99_DE-062-256204165-2024.04.11-2024_20_DP-